

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### PRESTATIONS DE SERVICE

#### ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après CGV) constituent l'accord régissant les relations commerciales et contractuelles entre la société ACERIS CONSEIL (ci-après ACERIS CONSEIL) et ses CLIENTS dans le cadre de la vente de prestations de services.

Les CGV définissent :

- ♦ Les conditions de vente des prestations de service accordées par ACERIS CONSEIL à ses CLIENTS,
- ♦ Les droits, obligations et restrictions applicables aux deux parties.

Les présentes CGV sont partie intégrante du Contrat entre ACERIS CONSEIL et le CLIENT et sont pleinement opposables au CLIENT.

#### ARTICLE 2 - NATURE DES PRESTATIONS

ACERIS CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 2 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Valenciennes, sous le numéro 939 018 065 RCS Valenciennes, au siège social sis au 260, rue Jean Jaurès, 59860 Bruay sur Escaut, est une société d'accompagnement et de conseil, qui réalise des missions d'assistance technique, de conseil et d'études, de formation, dans les domaines d'expertise de l'hygiène, la sécurité industrielle et professionnelle, la sûreté de fonctionnement, l'environnement, la qualité et l'amélioration continue.

#### ARTICLE 3 - PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE & COMMANDE - CONSTITUTION DU CONTRAT

ACERIS CONSEIL intervient sur demande expresse du CLIENT. Toute demande de prestation fait l'objet de la rédaction d'une Proposition Technique et Financière (PTF) par ACERIS CONSEIL et adressée au CLIENT, pour sa validation. Sauf cas spécifique, la rédaction d'une PTF est réalisée gratuitement par ACERIS CONSEIL.

La Proposition Technique et Financière précise :

- ♦ La nature de la prestation,
- ♦ Les modalités techniques et organisationnelles liées à la réalisation de la prestation,
- ♦ Le prix de la prestation hors taxes,
- ♦ Le montant des rabais et ristournes éventuels,
- ♦ Les modalités de paiement,
- ♦ L'agenda prévisionnel de réalisation de la mission et/ou le nombre de vacations nécessaires à la réalisation de la prestation et/ou la date limite de réalisation de la prestation,
- ♦ Le rappel de l'adhésion pleine et entière du CLIENT aux CGV.

Pour confirmer sa commande de manière ferme et définitive, le CLIENT doit retourner à ACERIS CONSEIL, la lettre de mission dûment complétée et signée (sous format papier ou sous format électronique), accompagnée de l'acompte éventuel pour démarrage de la prestation. Aucune modification ne doit être portée sur la lettre de mission.

La lettre de mission complétée et signée (et de l'acompte éventuel associé à la mission) vaut contrat entre ACERIS CONSEIL et le CLIENT.

ACERIS CONSEIL se réserve le droit de ne pas démarrer la prestation :

- ♦ En cas de non-réception de la lettre de mission complétée et signée par le CLIENT et/ou de l'acompte associé à la mission,
- ♦ En cas de dépassement de la date de validité de la PTF, annulant tacitement la proposition d'ACERIS CONSEIL.

Toute commande passée et/ou tout contrat conclu avec ACERIS CONSEIL et/ou toute utilisation de résultats des prestations de services implique l'adhésion pleine et entière, et sans réserve du CLIENT aux présentes CGV et de toutes les conditions énoncées.

Tout ou partie du contrat amené à être modifiée, par l'une des deux parties, se fera par le biais d'un avenant à la PTF.

ACERIS CONSEIL établira un avenant qui reprendra exclusivement la partie concernée par les modifications, laissant inchangées les autres dispositions contractuelles établies. L'avenant précisera les dispositions abrogées et/ou modifiées et les dispositions inchangées. L'avenant établi par ACERIS CONSEIL sera assujéti aux mêmes dispositions pour sa validation que pour la PTF initialement établie (lettre de mission validée par le CLIENT).

#### ARTICLE 4 - DURÉE DES PRESTATIONS

La durée des prestations est définie dans la lettre de mission et dans la Proposition Technique et Financière établie préalablement à la conclusion du contrat et adressées au CLIENT. Il s'agit exclusivement d'une durée prévisionnelle (estimée avec le CLIENT, le cas échéant) qui peut dépendre de la diligence des intervenants au dossier et/ou des délais réglementaires applicables le cas échéant.

Ces durées ne peuvent être entendues comme des engagements fermes et définitifs.

Si une prestation ne peut être réalisée dans le délai convenu, une prolongation de mission peut être décidée d'un commun accord entre ACERIS CONSEIL et son CLIENT, et faire l'objet d'un avenant le cas échéant.

## ARTICLE 5 - ACTIVITÉS SUPPLÉMENTAIRES

ACERIS CONSEIL définit le périmètre technique des activités prévues à toute prestation, dans la PTF établie et adressée au CLIENT avant la conclusion du contrat. Toutes les activités non comprises dans le périmètre forfaitaire défini sont considérées comme des activités supplémentaires.

Toute activité supplémentaire fait l'objet d'un avenant validé par le CLIENT (par lettre de mission dûment complétée et signée).

En l'absence d'avenant validé, ACERIS CONSEIL se réserve le droit de ne pas réaliser les activités supplémentaires non exigibles selon les termes du contrat initial.

## ARTICLE 6 - TARIFS

Les tarifs des services sont mentionnés dans la Proposition Technique et Financière et toujours précisés Hors Taxes (HT) et Nets (TTC).

Les tarifs sont exprimés en euros (€) et peuvent être soumis ou non soumis à la TVA selon la zone géographique d'implantation du CLIENT (exemple : exemption d'application de TVA en Guyane). Les tarifs peuvent être calculés au forfait ou à la vacation (journée).

Tous les tarifs proposés comprennent les rabais, remises et ristournes qu'ACERIS CONSEIL serait amené à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par le CLIENT de certaines prestations.

Les dispositions liées aux frais de déplacement, d'hébergement et de restauration propres aux missions effectuées sont précisées dans la Proposition Technique et Financière et dans la lettre de mission.

L'acceptation de la Proposition Technique et Financière par lettre de mission vaut pour acceptation des tarifs par le CLIENT.

Il est convenu entre les deux parties que le règlement par le CLIENT de la totalité des honoraires vaut réception et acceptation définitive des prestations. Aucun tarif de prestation ne peut être négocié après réalisation effective de cette dernière.

## ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Tous les prix des prestations sont indiqués en euros et hors taxes. Ils sont à majorer de la TVA au taux en vigueur au jour de l'émission de la facture correspondante. La facturation sera établie selon l'échéancier rappelé dans la lettre de mission et validée par le CLIENT.

Le CLIENT s'engage à régler les honoraires dans le respect de l'échéancier établi. Le paiement s'effectue par virement bancaire.

Les factures sont payables trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission, sans escompte et à l'ordre d'ACERIS CONSEIL. Les factures d'acompte sont payables dès réception.

En cas de rejet de paiement, les frais inhérents à l'incident seront systématiquement refacturés au CLIENT.

## ARTICLE 8 - RETARD DE PAIEMENT

Tout retard ou défaut de paiement entraînera de plein droit :

- ♦ L'exigibilité immédiate de toute somme restant due,  
Le calcul et le paiement d'une pénalité de retard sous forme d'intérêts à un taux équivalent à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, en vigueur au jour de la facturation des prestations.  
Cette pénalité est calculée sur le montant toutes taxes comprises (TTC) de la somme restant due, et court à compter du jour suivant la date de règlement portée sur la facture, jusqu'à la date du complet paiement.
- ♦ Le paiement d'une indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) due au titre des frais de recouvrement.
- ♦ Le droit pour ACERIS CONSEIL de suspendre l'exécution de la mission en cours et toute autre prestation pour le compte du CLIENT,

Les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont exigibles de plein droit, sans nécessité de rappel ou de mise en demeure préalable, à compter du premier jour suivant la date de règlement portée sur la facture.

En tout état de cause, toutes les sommes dues ou visées aux présentes CGV feront l'objet, en l'absence de paiement spontané, d'une procédure de recouvrement judiciaire dont la totalité des frais et émoluments demeurera à la charge de la personne poursuivie.

## ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Chacune des parties peut résilier immédiatement le contrat en cas de cessation d'activité de l'une des parties, cessation de paiement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou toute autre situation produisant les mêmes effets après l'envoi d'une mise en demeure adressée à l'administrateur judiciaire (ou liquidateur) restée plus d'un mois (1 mois) sans réponse, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toute autre situation amenant à une résiliation du contrat se fera obligatoirement par écrit (courrier ou courriel). Les résiliations par téléphone ne sont pas admises. En cas d'arrivée du terme ou de la résiliation du contrat :

- ♦ Le contrat de prestation de service cessera automatiquement à la date correspondante,
- ♦ ACERIS CONSEIL se trouve dégagé de ses obligations relatives à l'objet du contrat à la date de résiliation ou d'expiration du contrat,
- ♦ ACERIS CONSEIL s'engage à restituer au CLIENT au plus tard dans les trente (30) jours ouvrés qui suivent la résiliation ou l'expiration du contrat, l'ensemble des documents ou informations remis par le CLIENT.

En cas de résiliation de l'accord par le CLIENT durant l'exécution de la mission par ACERIS CONSEIL, seront dues par le CLIENT les sommes correspondant aux prestations réalisées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et non encore payées.

En cas d'annulation de la commande par le CLIENT après son acceptation par le ACERIS CONSEIL moins de cinq (5) jours ouvrés avant la date prévue pour le démarrage de la prestation, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure :

- ♦ Si un acompte est versé à la commande,  
L'acompte sera acquis de plein droit à ACERIS CONSEIL et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement,
- ♦ Si aucun acompte n'est versé à la commande,  
Une somme correspondant à vingt pour cent (20 %) du prix total HT des services sera acquise à ACERIS CONSEIL et facturée au CLIENT, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

## ARTICLE 10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ACERIS CONSEIL mettra à la disposition du CLIENT tous les documents et livrables (créations, études, produits, dessins, modèles, plans, simulations, prototypes, rapports, logiciels, dénominations, logos... etc.), sous forme écrite ou autre, préparés pour le compte du CLIENT dans le cadre de l'exécution de la lettre de mission.

ACERIS CONSEIL cède au CLIENT la propriété pleine et entière des documents et livrables réalisés pour son compte, pour tous pays, pour toute la durée légale de protection et sur tout support connu ou inconnu à ce jour.

Cette mise à disposition est définitivement effective à compter du paiement intégral des prestations.

ACERIS CONSEIL se réserve la possibilité d'utiliser les enseignements tirés des missions qui lui ont été confiées par le CLIENT.

Les méthodes et outils propres à ACERIS CONSEIL, utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation des prestations, restent la propriété pleine et exclusive d'ACERIS CONSEIL. Le CLIENT s'engage à ne pas utiliser les méthodes et outils d'ACERIS CONSEIL pour tout usage autre que celui prévu dans le cadre de la mission. Le CLIENT se porte fort du respect de cet engagement pour l'intégralité de ses préposés, conseils et actionnaires.

## ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE

ACERIS CONSEIL peut recourir à la sous-traitance sous sa responsabilité et en informera le CLIENT, tout en conservant la direction et la responsabilité de l'exécution.

La sous-traitance de tout ou partie des obligations d'ACERIS CONSEIL prévues aux présentes CGV, ne peut toutefois se faire sans accord préalable et écrit du CLIENT.

## ARTICLE 12 - DROIT DE PUBLICITÉ

Sauf mention contraire explicite du CLIENT, ACERIS CONSEIL se réserve le droit de mentionner sa réalisation pour le CLIENT comme référence dans le cadre de ses démarches de prospection commerciale, de communication externe et de publicité.

Le CLIENT dispose des mêmes droits de citation et de référencement.

## ARTICLE 13 - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ET CONFIDENTIALITÉ

ACERIS CONSEIL s'engage tout au long de la mission et à l'issue de celle-ci à :

- ♦ Ne divulguer aucune information sur les prestations de services réalisées pour le compte de ses CLIENTS,
- ♦ Ne communiquer aucun document confié par le CLIENT,
- ♦ Restituer tout document fourni et réclamé par le CLIENT,
- ♦ Signer un accord de confidentialité selon les besoins émis par le CLIENT,
- ♦ Respecter les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables,

ACERIS CONSEIL ne saurait être tenu responsable de la divulgation de toute information déjà disponible dans le domaine public ou obtenue régulièrement par d'autres sources.

Le CLIENT s'engage à :

- ♦ Ne pas divulguer à quelque partie que ce soit, les informations relatives au savoir-faire et méthodes mises en œuvre par ACERIS CONSEIL. Les clauses du contrat signé entre les parties sont réputées confidentielles, et à ce titre ne peuvent être communiquées à des tiers non autorisés.
- ♦ Mettre à disposition d'ACERIS CONSEIL dans les délais convenus et sans frais associés, l'ensemble des informations et documents indispensables à la réalisation de la prestation et à la compréhension des problèmes posés.
- ♦ Respecter les dispositions définies dans la PTF et les dates et heures des rendez-vous et réunions, destinés à faciliter le déroulement de la mission,
- ♦ Prendre toutes les mesures pour permettre l'accès aux sites / zones / matériels / personnels et sous-traitants, nécessaire pour le bon déroulement de la mission,
- ♦ Désigner un interlocuteur investi du pouvoir pour contracter légalement en vertu des lois françaises ou du pouvoir de représenter valablement le CLIENT,
- ♦ Désigner un interlocuteur investi du pouvoir de décision et de validation pour l'intégralité de la mission,
- ♦ Agir de bonne foi et à être transparent quant aux éléments relatifs à l'affaire suivie.
- ♦ Régler toute prestation due dans le respect des conditions de règlement définies à l'article 7 des présentes CGV.

## ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS

En raison de la nature des prestations réalisées, ACERIS CONSEIL est tenu à une obligation de moyens. La lettre de mission validée ne constitue pas une obligation de résultat. ACERIS CONSEIL s'engage à réaliser les prestations avec professionnalisme et dans le respect des règles de l'art et de la technique, des dispositions légales et réglementaires applicables et selon les termes et conditions de l'accord. La responsabilité d'ACERIS CONSEIL ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée.

La responsabilité d'ACERIS CONSEIL est strictement limitée au montant total hors taxes facturé au titre de la prestation concernée, tous préjudices confondus.

La responsabilité d'ACERIS CONSEIL ne pourra être engagée dans les cas suivants :

- ♦ Une erreur engendrée par un manque d'information ou des informations erronées remises par le CLIENT,
- ♦ Une faute, une négligence, une omission ou une défaillance imputable au CLIENT,
- ♦ Un retard occasionné par le CLIENT qui entrainerait l'impossibilité de respecter les délais convenus ou prescrits par la loi,
- ♦ Un cas de force majeure, des événements ou des incidents indépendants de la volonté d'ACERIS CONSEIL (cf. Article 20)

Toute réclamation devra être formulée par le CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai raisonnable à compter de la connaissance du fait générateur.

Chacune des parties est responsable envers l'autre de tout manquement aux obligations mises à sa charge.

## ARTICLE 15 - RECOURS DE TIERS

Le CLIENT garantit ACERIS CONSEIL contre toutes les demandes d'indemnisation, actions en justice, réclamations, frais, débours et préjudices de toute nature découlant de la mauvaise utilisation par le CLIENT de tout résultat lié à l'exécution de la prestation.

ACERIS CONSEIL garantit le CLIENT contre toute revendication de tiers alléguée à l'encontre du CLIENT et concernant les éléments, ou informations, fournis par ACERIS CONSEIL au CLIENT.

## ARTICLE 16 - FOURNITURE ET RÉCEPTION DOCUMENTAIRE

Dans le cadre de son activité et de ses missions, ACERIS CONSEIL privilégie la fourniture documentaire sous forme dématérialisée :

- ♦ Pour les documents visés à être gérés ultérieurement par le CLIENT  
Les documents sont enregistrés et diffusés dans un format informatique permettant la modification ultérieure du contenu de ces derniers (formats courants office WORD / EXCEL / POWERPOINT notamment, et/ou format pdf)
- ♦ Pour les documents non visés à être gérés ultérieurement par le CLIENT (ex : rapport d'audit, diagnostic, rapport d'études...)  
Les documents sont fournis dans un livrable sous modèle ACERIS CONSEIL. Les documents sont enregistrés et diffusés dans un format numérique non modifiable, permettant de garantir l'authentification de l'émetteur du document, et l'intégrité des données.

Selon les besoins identifiés par ACERIS CONSEIL, l'authentification de chaque document pourra être assurée par une signature numérique et/ou par un cryptage horodaté, propre aux responsables en charge de la rédaction et de la vérification du document.

Il appartient au CLIENT de contrôler le contenu et la qualité des livrables remis et d'émettre toutes réserves. La réception documentaire est réputée effectuée à défaut d'observation du CLIENT dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de livraison du livrable.

## ARTICLE 17 - ENCADREMENT ET SUIVI DE PRESTATION

ACERIS CONSEIL est une entreprise indépendante, seule responsable de son organisation administrative, fiscale et juridique.

ACERIS CONSEIL assure le suivi et l'encadrement hiérarchique et disciplinaire de ses intervenants (et la relation contractuelle avec ses sous-traitants le cas échéant), y compris dans le cas où ces derniers reçoivent des directives techniques de la part du CLIENT.

Cette situation ne constitue en aucune manière une garantie à atteindre les objectifs propres du CLIENT et notamment ceux liés à l'environnement organisationnel et technique du CLIENT.

ACERIS CONSEIL s'engage à mettre en place un suivi des prestations avec le CLIENT sous forme de réunions périodiques et de comptes-rendus d'avancement. Les modalités seront précisées dans la PTF associée à la prestation.

## ARTICLE 18 - INTERVENTION CHEZ LE CLIENT

Dans le cas d'une prestation réalisée dans les installations / bâtiments / établissements du CLIENT, le règlement intérieur du CLIENT est applicable notamment pour l'application des mesures de santé et de sécurité. ACERIS CONSEIL intervient chez le client pendant les heures d'activité du site du CLIENT. Le cas échéant, un Plan de Prévention sera établi conjointement entre ACERIS CONSEIL et le CLIENT.

## ARTICLE 19 - LANGUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans les Conditions Particulières, tous les documents / livrables et échanges sont rédigés / réalisés en langue française lorsque les prestations sont réalisées en France (France hexagonale et d'outre-mer).

Lorsque nécessaire, les échanges peuvent être réalisés en langue anglaise. ACERIS CONSEIL décline toute responsabilité liée à une utilisation erronée de la langue anglaise lors de la réalisation de la prestation.

ACERIS CONSEIL pourra également intégrer un service de traduction certifiée conforme dans toute PTF, sur demande du CLIENT.

## ARTICLE 20 - FORCE MAJEURE

La société ACERIS CONSEIL ne pourra être considérée défaillante dans l'exécution de ses obligations et voir sa responsabilité engagée si cette obligation est affectée, temporairement ou définitivement, par un événement ou une cause de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code civil, indépendant de sa volonté et qui échappe à son contrôle, tels que notamment, à titre indicatif et non limitatif : catastrophes naturelles, restrictions gouvernementales, troubles sociaux et émeutes, guerres, malveillance, sinistres dans les locaux du prestataire, les interruptions de service EDF supérieure à deux (2) jours, défaillance du matériel informatique, absence longue durée (accident ou maladie).

Dans les cinq (5) jours ouvrés au plus tard de la survenance d'un tel événement, la partie défaillante pour cause de force majeure s'engage à le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et à en apporter la preuve. La partie défaillante fera tous ses efforts afin d'éliminer les causes du retard et reprendra l'exécution de ses obligations dès que le cas invoqué aura disparu.

Toutefois si la cause de force majeure perdure au-delà d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification du cas de force majeure, chaque partie aura le droit de résilier l'accord, sans octroi de dommages et intérêts. Ladite résiliation prendra effet à la date de réception par l'autre partie de la lettre de résiliation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où l'accord est résilié par le CLIENT pour cause de force majeure, le CLIENT doit verser à ACERIS CONSEIL tous les montants dus jusqu'à la date de résiliation (voir article 9).

#### ARTICLE 21 - LUTTE ANTI-CORRUPTION

ACERIS CONSEIL s'assure du respect des dispositions issues des lois et règlements relatifs à la lutte anti-corruption. Les sous-traitants et co-traitants d'ACERIS CONSEIL doivent également respecter les mêmes dispositions.

Le CLIENT garantit ACERIS CONSEIL qu'il s'assurera du respect des lois et/ou règlements en vigueur relatifs à l'anti-corruption, qu'il n'aura, que ce soit par action ou par omission, aucun comportement ou acte susceptible d'engager la responsabilité d'ACERIS CONSEIL pour corruption ou fraude et qu'il mettra en place et maintiendra ses propres procédures et politiques relatives à la lutte anti-corruption.

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie dès qu'elle aura elle-même connaissance d'un comportement, événement ou acte non-conforme relatif à de la corruption. ACERIS CONSEIL résiliera immédiatement sans aucune mise en demeure préalable, la proposition technique et financière validée et tout contrat en cours avec le CLIENT, dans le cas où un acte de corruption serait observé.

#### ARTICLE 22 - ASSURANCES

ACERIS CONSEIL s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile du fait des dommages corporels, matériels, directs dont il serait rendu responsable.

#### ARTICLE 23 - TRAVAIL DISSIMULÉ

ACERIS CONSEIL déclare satisfaire à toutes les obligations légales sur la lutte contre le travail dissimulé.

#### ARTICLE 24 - CLAUSES GÉNÉRALES

Toute commande passée et/ou tout contrat conclu avec ACERIS CONSEIL et/ou toute utilisation de résultats des prestations de services implique l'adhésion pleine et entière, et sans réserve du CLIENT aux présentes CGV et de toutes les conditions énoncées.

Les présentes CGV, s'appliquent, sans restriction ni réserve, pour toutes les prestations effectuées par ACERIS CONSEIL pour le compte de ses CLIENTS, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du CLIENT, et notamment ses conditions générales d'achat. Elles prévalent sur toutes autres dispositions écrites ou verbales antérieures quelle que soit la forme.

Le fait qu'ACERIS CONSEIL ne mette pas en œuvre plusieurs clauses établies en sa faveur dans les présentes CGV, ne peut être interprété comme une renonciation de sa part à s'en prévaloir. ACERIS CONSEIL réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, par suite de négociations menées avec le CLIENT, et par l'établissement de Conditions de vente Particulières.

Tout délai fixé par les présentes CGV expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait un samedi, dimanche, un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable suivant.

Dans l'hypothèse où l'une des clauses des présentes CGV ou une partie de celle-ci, serait considérée comme nulle et sans objet au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite et n'entraînera ni la nullité des autres clauses, ni la nullité de l'accord passé entre les parties au contrat. ACERIS CONSEIL et le CLIENT devront se rapprocher afin de remplacer / modifier la clause invalidée en conservant autant que possible leur intention originale.

#### ARTICLE 25 - MISE À JOUR DES CGV

ACERIS CONSEIL se réserve la possibilité de modifier les présentes CGV, à tout moment et à sa seule discrétion.

Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de la constitution du contrat entre ACERIS CONSEIL et le CLIENT (lettre de mission avec acompte éventuel).

ACERIS CONSEIL s'engage à fournir les CGV actualisées dans toute Proposition Technique et Financière et à publier toute actualisation avant la constitution d'un contrat entre ACERIS CONSEIL et le CLIENT.

ACERIS CONSEIL s'assure que l'acceptation des CGV soit claire et sans réserve par le rappel de la mention dans la lettre de mission.

#### ARTICLE 26 - RGPD - DROIT À L'IMAGE

ACERIS CONSEIL met en place un traitement de données personnelles couvrant le périmètre de la vente de ses prestations de services et s'engage à collecter et traiter l'ensemble des données à caractère personnel en conformité avec toutes les législations et réglementations en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et applicables au traitement desdites données, en ce compris de manière non exhaustive, avec :

- ♦ La Loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée
- ♦ Le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données/RGPD).

Les données personnelles recueillies durant l'exécution du contrat pourront faire l'objet d'un traitement informatisé :

- ♦ Par tous les intervenants ACERIS CONSEIL, pour les besoins de la réalisation technique de la prestation, de la commande, de la facturation et du recouvrement, du marketing et de la publicité,
- ♦ Toute autorité légalement autorisée à accéder aux données personnelles.

La base juridique du traitement est l'exécution du contrat liant ACERIS CONSEIL et le CLIENT. Toutes les informations demandées lors de la commande sont notamment nécessaires à l'établissement de la facturation (obligation légale) et l'exécution de la prestation.

Les données collectées sont conservées durant le temps d'exécution de la prestation, de son suivi et dans un délai maximum de 3 ans, en cas de contrôle des instances et autorités de tutelle.

Conformément à la législation en vigueur, le CLIENT bénéficie du droit de demander au responsable du traitement, l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement du droit à la portabilité des données.

Le CLIENT peut également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Pour l'exercice de ses droits, le CLIENT peut contacter le responsable du traitement, M Ulrich VANACKER aux coordonnées suivantes :

- ♦ Téléphone : +33(0)6 03 77 37 39
- ♦ Courriel : [ulrich.vanacker@aceris.fr](mailto:ulrich.vanacker@aceris.fr)
- ♦ Adresse postale : ACERIS CONSEIL – à l'attention de M Ulrich VANACKER – 260 rue Jean Jaurès, 59860 Bruay sur Escaut – FRANCE

## ARTICLE 27 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les présentes CGV et lettre de mission signée par le CLIENT sont régies par le droit français.

En cas de litige susceptible de s'élever entre les parties quant à la formation, l'exécution ou l'interprétation du contrat (comprenant les CGV, la PTF et la lettre de mission), les parties s'engagent à se rencontrer pour chercher en premier lieu une solution amiable.

À défaut de résolution amiable, tous litiges, différends et/ou contestations persistants seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du lieu du siège social d'ACERIS CONSEIL, même en cas de référé, d'appel en garantie, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents du CLIENT puissent faire obstacle à l'application de la présente clause.

## ARTICLE 28 - ORDRE

En cas de conflit entre les différents documents et les présentes CGV, l'ordre de préséance suivant prévaudra :

- ♦ Clauses Particulières établies dans un contrat établi conjointement entre ACERIS CONSEIL et le CLIENT,
- ♦ Clauses Particulières établies dans la lettre de mission validée par le CLIENT,
- ♦ Clauses Particulières établies dans la Proposition Technique et Financière établie et adressée au CLIENT,
- ♦ CGV ACERIS CONSEIL,
- ♦ Clauses spécifiées dans le Cahier des Charges du CLIENT.

## ARTICLE 29 - COORDONNÉES ET CONTACT ACERIS CONSEIL

Tous les échanges administratifs, contractuels, commerciaux et techniques peuvent se faire à l'attention d'ACERIS CONSEIL aux coordonnées suivantes :

- ♦ Raison sociale : ACERIS CONSEIL
- ♦ Adresse siège social : 260 rue Jean Jaurès – 59860 Bruay sur Escaut – France
- ♦ Téléphone : +33 (0)6 03 77 37 39
- ♦ Courriel : [direction@aceris.fr](mailto:direction@aceris.fr)

Pour faciliter les échanges techniques et/ou commerciaux, ACERIS CONSEIL pourra définir un ou plusieurs interlocuteurs durant l'exécution des prestations. Ces interlocuteurs seront habilités à représenter ACERIS CONSEIL auprès du CLIENT sur le périmètre technique et/ou commercial défini par ACERIS CONSEIL.

Les coordonnées des interlocuteurs ACERIS CONSEIL seront transmises au CLIENT dès constitution du contrat (article 3 des présentes CGV). Les modalités d'échanges avec ACERIS CONSEIL sur les sujets relatifs à la RGPD sont précisées à l'article 26 des présentes CGV.